RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : FINISTÈRE (29)
Forêt domaniale de FRÉAU
Contenance cadastrale : 800,7073 ha
Surface de gestion : 805,93 ha
Révision d'aménagement
2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de FRÉAU pour la période 2015 - 2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 1989, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FRÉAU (FINISTÈRE) pour la période 1987 - 2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de FRÉAU (FINISTÈRE), d'une contenance de 805,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant ses fonctions écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 800,33 ha, actuellement composée de chêne indigène (46 %), pin Laricio (16 %), Douglas (13 %), pin sylvestre (11 %), épicéa de Sitka (4 %), hêtre (4 %), sapin de Nordmann (4 %), ailante (1 %) et autre feuillus (1 %). Le reste, soit 5,60 ha, est constitué d'espaces naturels non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 763,61 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 29,99 ha .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (364,76 ha), le Douglas (129,65 ha), le pin Laricio de Corse (123,14 ha), le pin sylvestre (94,02 ha), le sapin pectiné (5,72 ha), le chêne rouge (4,52 ha), le sapin de Nordmann (29,69 ha), le hêtre (26,13 ha), d'autres résineux (2,09 ha) et d'autres feuillus (13,88 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 50,67 ha, au sein duquel 49,09 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 45,29 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 33,06 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 712,94 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 29,99 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,73 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de terrains naturels non boisés, d'une contenance de 5,60 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 3,40 km de routes empierrées seront réalisés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de FRÉAU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de desserte - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR5300013, dénommée "Monts d'Arrée centre et est" et FR5300041, dénommée "Vallée de l'Aulne".

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le - 4 NOV. 2015
Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Véronique BORZEIX